

LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE — Entrée en vigueur

TR-001-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-03-30

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire, sur recommandation du Bureau de régie et des services, prend le décret suivant :

1. Les dispositions de la Loi, à l'exception de celles qui figurent ci-après, entrent en vigueur le 30 septembre 2015 :

- a) les articles 1, 2, 5 à 15, 18, 24, 31, 38, 42 et 43, la partie du paragraphe 35(1) qui précède l'alinéa a), les alinéas 35(1)h) à j), et les paragraphes 35(3) et (4), lesquels sont entrés en vigueur le 3 juin 2014;
- b) l'alinéa 4(1)b).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
